

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Civ. Namur (Jeunesse), 12 janvier 1988 et Civ. Nivelles (Jeunesse), 1er mars 1988

Fierens, Jacques

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

1988

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1988, 'Observations sous Civ. Namur (Jeunesse), 12 janvier 1988 et Civ. Nivelles (Jeunesse), 1er mars 1988', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 701-705.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2. La mère, N.P., séjourne depuis la naissance de l'enfant à l'Institut psychiatrique du Beau-Vallon à Saint-Servais et le docteur Colinet, médecin dans cet institut, atteste qu'elle présente des manifestations psychotiques qui la rendent incapable d'élever l'enfant ;

Attendu que le requérant signale en outre qu'il ignore tout du père de l'enfant « qui a totalement disparu de la circulation » ;

Attendu que le requérant demande que, conformément à l'article 370bis du code civil, le tribunal déclare l'abandon de l'enfant Marie-Paola C. ;

Attendu que la mère de l'enfant est sortie de l'Institut psychiatrique du Beau-Vallon ;

Attendu cependant que le docteur Colinet, cité plus haut, a écrit, le 27 décembre 1981, que N.P. présentait des manifestations psychotiques la rendant incapable d'élever son enfant et de donner un avis valable la concernant ;

Que ledit médecin a également écrit qu'il est « formellement indiqué qu'elle (Madame P.) n'ait aucun contact avec son enfant ni avec la famille qui l'a prise en charge » ;

Attendu qu'il paraît normal que Madame N.P. ait eu connaissance de cet avis du docteur Colinet, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir rendu visite à sa fille et cela, même après sa sortie de l'Institut psychiatrique du Beau-Vallon ;

Attendu que le tribunal ne fera pas droit à la requête ;

Attendu qu'il importe de faire observer que N.P. a déclaré (la question n'était certes pas à la cause) à l'audience du 1^{er} décembre 1987 « donner son consentement pour l'adoption de sa fille Marie-Paola par les époux V.-D. » ;

Par ces motifs,

Dit la requête recevable, mais non fondée.

Du 12 janvier 1988 - Civ. Namur, ch. jeun.

Siég. : M. J. Sace. Greffier : M. R. Bertrand.

M.P. : M. J.-M. Delforge.

Plaid. : M^e X. Born (de Charleroi).

J.L.M.B. 88/432

Tribunal civil de Nivelles (jeunesse)

1^{er} mars 1988

- I. Filiation - Déclaration d'abandon d'enfant - Parents ne s'étant jamais manifestés - Action principale et action en intervention volontaire fondées - Désignation du candidat adoptant en qualité de tuteur investi de l'autorité parentale.**
- II. Observations.**

Le fait que les parents d'un enfant, né en 1974 et recueilli par un tiers en 1982, ne se soient plus manifestés depuis, soit pendant six ans, peut être considéré comme signe de leur désintérêt manifeste à l'égard de l'enfant, au sens de l'article 370bis nouveau, § 2, du code civil.

Lorsque toutes les conditions prévues par l'article 370bis nouveau du code civil sont réunies, il y a lieu de prononcer la déclaration d'abandon d'enfant que cet article prévoit. Il convient de désigner en qualité de tuteur, investi de l'autorité parentale, celui qui se propose d'adopter l'enfant.

(A. / S.)

Vu la requête déposée le 11 septembre 1987 aux termes de laquelle M. J.-P. A. sollicite que l'enfant K.B., né à Marrakech (Maroc) le 8 novembre 1974, soit déclaré abandonné ;

Qu'il demande d'être désigné comme tuteur, investi de l'autorité parentale et qui veillera à l'adoption dudit enfant ;

Vu la requête en intervention déposée le 18 décembre 1987 aux termes de laquelle M. S.S. sollicite également que l'enfant K.B. soit déclaré abandonné ;

Qu'il demande aussi d'être désigné comme tuteur, investi de l'autorité parentale, en vue de réaliser l'adoption ;

Vu les renseignements recueillis par Monsieur le procureur du Roi et notamment le rapport d'information sociale établi par Mme M.-C. Rainchon, déléguée à la protection de la jeunesse ;

Vu les procès-verbaux établis suite aux auditions, en chambre du conseil, de : K.B., M. S.S., M. J.-P. A. ;

Après avoir entendu, en chambre du conseil, les requérants assistés de leur conseil ;

Attendu qu'il apparaît des investigations réalisées que K.B. a été recueilli par M. S.S. lors d'un voyage que celui-ci effectua au Maroc en 1982 pour raisons professionnelles ;

Que, compte tenu de l'état d'abandon dans lequel se trouvait alors cet enfant, M. S. décida de le prendre en charge ;

Attendu que, depuis 1982, K. est élevé par M. S., lequel envisage à présent de l'adopter ;

Attendu que, les parents de l'enfant ne s'étant jamais manifestés, il y a lieu de considérer qu'ils se sont manifestement désintéressés de lui ;

Attendu que, les conditions légales étant toutes réunies pour déclarer K.B. abandonné, il y a donc lieu, dans l'intérêt même de cet enfant, de faire droit à la requête ;

Qu'il convient toutefois de désigner M. S.S. en qualité de tuteur, investi de l'autorité parentale ;

Dispositif conforme aux motifs.

Du 1^{er} mars 1988 - Civ. Nivelles, ch. jeun.

Siég. : M. G. Lobet. Greffier : M. F. Michaux-Dechef.

M.P. : M. Rans.

Plaid. : M^{es} Germeys et P. Legros.

J.L.M.B. 88/433

Observations

1. Les décisions reproduites ici présentent à tout le moins un double intérêt :

a. Elles comptent parmi les premiers jugements connus, rendus sur base de l'article 370bis nouveau du code civil ;

b. Elles posent une des questions de fond des plus importantes, relative à la constatation par le juge du caractère volontaire de l'abandon d'un mineur par ses parents.

2. L'article 370bis nouveau du code civil énonce :

« § 1^{er}. Le tribunal de la jeunesse peut déclarer abandonné l'enfant recueilli par une personne ou par une institution d'hébergement et dont les père et mère se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon.

» Toutefois, lorsque l'enfant a été recueilli dès sa naissance par une personne ou par une institution d'hébergement, le délai d'un an est réduit à six mois.

» § 2. Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les père et mère qui, volontairement, n'ont pas entretenu avec celui-ci les relations affectives nécessaires à son épanouissement et qui ont négligé gravement d'exercer l'autorité parentale.

» § 3. La demande en déclaration d'abandon est portée devant le tribunal de la jeunesse du lieu de la résidence de l'enfant par toute personne justifiant d'un intérêt pour la protection du mineur. Elle est introduite et instruite conformément à l'article 1237bis du code judiciaire.

» Le tribunal qui déclare l'enfant abandonné, désigne par la même décision, et pour la durée qu'il fixe, un tuteur investi de l'autorité parentale. Ce dernier veille en outre à l'adoption de l'enfant. Le tuteur ainsi désigné dispose du droit de jouissance légal des biens de l'enfant, à charge de rendre compte de sa gestion. »

3. Les conditions cumulatives qui permettent au juge de déclarer un enfant abandonné (mais ne l'obligent pas) sont dès lors les suivantes :

1) L'enfant doit avoir été recueilli par une personne ou par une institution d'hébergement ;

2) Ses père et mère (et non l'un ou l'autre) doivent s'en être désintéressés manifestement.

Les conditions nécessaires à la constatation de ce désintéret sont elles-mêmes fixées par la loi et sont, elles aussi, cumulatives :

a. Les père et mère n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations affectives nécessaires à son épanouissement. Il y va d'un critère subjectif dans le chef des parents qui n'auraient pas entretenu de relations suffisantes avec l'enfant, du point de vue quantitatif comme du point de vue qualitatif¹ ;

b. Les père et mère ont négligé gravement d'exercer l'autorité parentale. Il y va cette fois d'un critère objectif, qui doit, comme le précédent, être apprécié *in concreto*² ;

c. Le désintéret doit être volontaire³.

3) Le désintéret doit avoir persisté pendant toute l'année qui précède l'introduction de la demande, ou pendant six mois si l'enfant a été abandonné dès sa naissance.

La procédure relative à l'action en déclaration d'abandon est fixée par le nouvel article 1237bis du code judiciaire.

4. La décision namuroise révèle que le tribunal de la jeunesse a été saisi par l'un des conjoints à qui un enfant avait été confié quatre ans plus tôt. En décidant que la requête est recevable, le tribunal constate implicitement, à juste titre, que cette personne justifiait d'un intérêt pour la protection du mineur.

Le père de ce dernier, sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger, a « disparu de la circulation ». Toutefois, la mère comparait en personne : l'article 1237bis, § 4, du code judiciaire prévoit que le tribunal ordonne la comparution personnelle des père et mère, de l'enfant s'il est âgé de plus de 15 ans et n'est pas interdit, du requérant, de ceux qui ont recueilli l'enfant et de toute personne dont il estime la comparution utile.

Le juge constate cependant que, pour des raisons médicales, la mère est incapable d'élever son enfant, de donner un avis valable concernant sa fille et qu'il est contre-indiqué qu'elle ait des contacts avec elle et avec la famille qui l'a prise en charge. Le juge constate dès lors qu'il ne peut lui être « reproché » de ne pas avoir entretenu de relations avec l'enfant.

La condition du caractère volontaire du désintéret (si du moins on peut encore parler de désintéret) n'étant pas remplie, l'action est déclarée non fondée.

Cette décision doit être approuvée.

5. Le jugement du tribunal de la jeunesse de Nivelles pose au contraire plusieurs questions relatives à la détermination des parties à la cause et à la constatation des conditions de la déclaration d'abandon.

¹ Voy. LAMMERANT ISABELLE, "La réforme de l'adoption en droit interne", *J.T.*, 1987, p. 515, n° 47.

² *Ibidem* ; voy. aussi le rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat par Mme DELRUELLE, *Doc. parl., Sénat*, session ord. 1985-1986, n° 80/2, p. 31. Le rapporteur souligne que, se basant sur l'expérience française, la loi laisse le champ libre au juge pour apprécier tous les éléments, de quelque nature que ce soit, dont il peut avoir connaissance et interpréter, selon sa conscience, le comportement des parents dans le sens positif aussi bien que négatif.

³ Parlant du critère subjectif du désintéret, Madame DELRUELLE évoque « le refus volontaire et, partant, conscient » (nous soulignons) d'entretenir des liens affectifs suffisants (rapport cité, p. 31).

6. Le jugement met tout d'abord en présence deux requérants et mentionne les parents de l'enfant en soulignant leur absence.

Le demandeur en déclaration d'abandon, auteur de la requête originale, demande d'être désigné comme tuteur, investi de l'autorité parentale et se propose de veiller à l'adoption de l'enfant sans être lui-même candidat adoptant.

En déclarant la requête fondée — et donc implicitement recevable — le jugement décide que le premier requérant remplit les conditions d'intérêt visées au § 3 de l'article 370bis. Si celui-ci a été conçu avant tout pour ouvrir l'action aux associations soucieuses de provoquer la déclaration d'abandon pour favoriser l'adoption⁴, rien n'empêche en effet à un particulier ou à une autre personne morale d'introduire la requête. Les termes de la loi sont des plus larges.

L'intervenant volontaire agit pour sa part sur base de l'article 1237bis, § 4, dernier aliéna, du code judiciaire. Celui-ci, dans des termes semblables à ceux du code civil, prévoit que toute personne « justifiant d'un intérêt pour la protection du mineur » peut volontairement intervenir à la cause.

Dans le cas d'espèce, l'intervenant demande lui aussi d'être désigné comme tuteur, d'être investi de l'autorité parentale et se propose de veiller à l'adoption du mineur. La décision nous apprend en outre que cette personne a recueilli l'enfant lors d'un voyage au Maroc effectué six ans plus tôt, qu'il l'élève depuis lors et qu'il envisage de l'adopter lui-même.

Mis devant le choix de deux tuteurs, le tribunal donne la préférence au candidat adoptant.

Dans le cas d'une intervention volontaire, celle-ci ne tend pas toujours, par hypothèse, à provoquer la déclaration d'abandon. Elle pourrait intervenir aussi bien pour tenter de l'empêcher au nom du même souci de protéger l'enfant⁵.

Le mineur lui-même n'est pas partie à la cause et n'est pas représenté. Il ne comparait pas, sauf s'il est âgé de plus de 15 ans et n'est pas interdit (article 1237bis, § 4, 1^{er} alinéa, du code judiciaire).

La décision commentée semble considérer que les parents de l'enfant ne sont pas parties à la cause, ou du moins ne précise nullement que le jugement est rendu contre eux. Dans la mesure où le code judiciaire prévoit toutefois que leur comparution personnelle doit être ordonnée, s'ils sont introuvables ou ne comparaissent pas, le juge doit le constater.

7. C'est à tort que le jugement déduit uniquement du fait que les parents de l'enfant ne se sont jamais manifestés qu'il y a lieu de considérer qu'ils se sont manifestement désintéressés de lui et que, partant, les conditions légales de la déclaration d'abandon sont « toutes réunies ».

La condition qui s'attache au caractère volontaire du désintéret n'est pas mentionnée et n'a, apparemment, pas été examinée. Cette constatation est d'autant

⁴ Voy. rapport DELRUELLE, p. 32.

⁵ Voy. DUJON XAVIER, "La mise en œuvre de la loi relative à l'abandon d'enfants mineurs", *J.T.*, 1988, p. 3, n° 24-27.

plus troublante que le contexte de la cause laisse pressentir que la question de l'abandon *volontaire* se posait justement, si l'enfant a été ramené six ans plus tôt d'un pays étranger, sans que l'on sache si les parents à qui l'on reproche, avec des conséquences irrémédiables, de ne s'être jamais manifestés, étaient informés du lieu où se trouve leur enfant. Par ailleurs, à quoi était dû l'état d'abandon visé au premier attendu du jugement, le mot étant employé ici dans son sens courant ?

Rien n'indique que, dans le cas d'espèce, les circonstances du recueil de l'enfant soient suspectes, mais les conditions légales de la déclaration d'abandon, de même que les pratiques parfois douteuses qui sont à la base de l'adoption d'enfants issus des pays pauvres, imposaient que le juge soit particulièrement scrupuleux et donne réponse à ces différentes questions.

Aucune allusion n'est faite aux renseignements que le procureur du Roi avait dû recueillir selon le prescrit de l'article 1237bis, § 3, du code judiciaire, et dont l'importance en l'espèce est évidente.

8. Les deux décisions commentées ne posent pas le problème de l'application du droit international privé. Si nous ignorons la nationalité des parties et des enfants, des facteurs d'extranéité existent en tout cas dans la seconde espèce, qui concerne probablement un enfant marocain né de parents marocains.

La loi du 20 mai 1987 concernant l'abandon d'un enfant mineur est muette au sujet de ce type de problème. Madame DEBROUX estime que la loi du 20 mai 1987, dont l'axe central est l'intérêt et la protection de tout enfant, est une loi de police, c'est-à-dire qu'elle a vocation à s'appliquer dès que la situation familiale de l'enfant présente un lien suffisant avec la Belgique. L'auteur souligne immédiatement que cette interprétation, qui semble tout à fait raisonnable, se heurte à deux difficultés. Que se passe-t-il si un mineur est déclaré adoptable, mais que, conformément aux solutions belges de conflits de lois, l'enfant ne peut pas être adopté par la suite ? En outre, si une personne est investie du droit de consentir à l'adoption en vertu de l'article 370quater, alinéa 2, c'est-à-dire à la suite d'une déclaration d'abandon ou d'un « recueil familial » (hypothèse de l'article 370ter du code civil), il n'en reste pas moins que, dans le cadre d'une adoption internationale, les personnes habilitées à consentir à l'adoption, selon les règles de notre droit international privé, sont désignées en principe du statut personnel de l'adopté. Il y a là risque évident de contrariété⁶.

Enfin, une autre question demeure après lecture des deux jugements commentés. Chacun des cas d'espèce indique qu'un des requérants au moins est candidat adoptant. Pourquoi, dès lors, avoir mis en œuvre l'article 370bis du code civil et ne pas avoir utilisé directement la procédure d'adoption simple ou plénière ? Le refus éventuel des personnes dont le consentement aurait été exigé aurait pu, le cas échéant, être déclaré abusif selon la procédure contentieuse prévue à l'article 353 du code civil.

Le préalable de la déclaration d'abandon semble superflu. C'est d'ailleurs ce que l'on peut lire entre les lignes du jugement namurois qui, tout en déclarant l'action

⁶ Voy. DEBROUX COLETTE, "La réforme du droit international privé de la filiation adoptive", *J.T.*, 1988, p. 293 à 301, n^{os} 48 à 59.

non fondée, mentionne que la mère de l'enfant donne son consentement à l'adoption de sa fille.

Par ailleurs, la circonstance que l'un ou l'autre parent est introuvable, comme dans les cas d'espèce, serait irrelevante, puisque les articles 348 et 368 du code civil prévoient que si le père ou la mère est mort, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, déclaré absent ou n'a aucune demeure connue, le consentement de l'autre suffit. Si les deux parents se trouvent dans le cas, ce consentement peut être donné par le conseil de famille.

Seuls les esprits trop soupçonneux pourraient imaginer que le choix de la procédure en déclaration d'abandon est motivé par l'espérance que le contrôle du ministère public et du tribunal sur la situation de la famille d'origine est moins approfondi que dans le cas de l'adoption. Dans les deux procédures, les parents de l'enfant sont parties à la cause. Dans la procédure d'adoption, leur avis doit obligatoirement être recueilli par le procureur du Roi (articles 350, § 3, et 369 du code civil). Il est vrai qu'à ce sujet, la procédure de déclaration d'abandon prévoit seulement que le procureur du Roi recueille « tous renseignements utiles ». Il ne saurait cependant être question d'interpréter ces dispositions de manière à autoriser le parquet à des investigations moins scrupuleuses.

JACQUES FIERENS.

Tribunal civil de Bruxelles

9 février 1988

Filiation - Contestation de paternité - Désaveu « préventif » - Notion - Conditions.

L'action en désaveu n'est recevable qu'après la naissance de l'enfant concerné, conformément à la règle de l'article 331bis du code civil et au principe que l'enfant simplement conçu n'est réputé né que s'il y va de son avantage. Il en résulte que le désaveu préventif n'est possible que lorsque la filiation maternelle n'est établie, après la naissance, que par une reconnaissance de la mère ou par une action en recherche de maternité.

(M. / R. et M^e J. Vandenheuvél, *qualitate qua*)

Attendu que l'action tend à faire dire que le demandeur est en droit de contester sa paternité à l'égard de l'enfant M. Frédéric, né à W., le 15 octobre 1987, inscrit sur les registres de l'état civil de cette commune comme fils du demandeur et de la défenderesse ;

Qu'il fonde son action sur l'article 318, § 3, 5^o, du code civil tel que modifié par la loi du 31 mars 1987 ;